

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité et le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017**

La Commission thématique des affaires judiciaires, composée de Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez (qui a remplacé Mme Rebecca Ruiz) et du rapporteur soussigné, a siégé le 10 septembre 2012 à la salle du Bicentenaire.

Le Bureau du Grand Conseil était représenté par M. Philippe Martinet, Président du Grand Conseil, M. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil et M. Igor Santucci, Secrétaire général adjoint du Grand Conseil.

Les notes de séances qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par M. Fabrice Lambelet, qu'il en soit ici remercié.

**Présentation du projet**

Conformément à l'article 68 alinéa 1 LOJV, il appartient, au début de chaque législature, au Grand Conseil de déterminer par décret, sur proposition de son bureau, le nombre de juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature.

Au cours de l'été 2012, le Secrétariat général du Grand Conseil a élaboré un projet de décret qui a été étudié par une délégation comprenant des membres du Bureau du Grand Conseil, de la Commission de présentation, de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et de la Commission thématiques des affaires judiciaires.

Dans le cadre de l'étude de ce projet, la délégation a rencontré les membres de la Cour administrative du Tribunal cantonal, accompagnés du Secrétaire général de l'Ordre judiciaire, ainsi que la Cheffe du département de l'intérieur.

Au terme de ses travaux, la délégation est arrivée à la conclusion qu'il y a lieu, pour la législature à venir, de maintenir le statu quo en matière d'effectifs de juges. L'entrée en vigueur récente du code de procédure civile unifié et du code de procédure pénale unifié, ainsi que la prochaine entrée en vigueur des modifications législatives relatives au droit de la protection de l'adulte, ne permettent pas encore, à cette date, de déterminer s'il y a lieu ou non de revoir à la hausse ou à la baisse le nombre de juges cantonaux.

A ce sujet, la délégation du Grand Conseil a estimé qu'il serait opportun qu'un pointage intermédiaire soit réalisé en cours de législature par la Commission de présentation, pointage qui pourrait, selon ses conclusions, justifier une modification du décret en cours de législature, étant précisé que l'article 68 LOJV présente une certaine rigidité, en ce sens qu'actuellement seule une augmentation du nombre de juges est possible en cours de législature.

Sur ce point, il y a lieu de préciser que la Commission thématique des affaires judiciaires aura prochainement l'opportunité d'étudier cette question dans le cadre de l'examen d'un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (élection des juges cantonaux suppléants).

Pour élaborer son projet de décret, le Bureau du Grand Conseil s'est également basé sur les avis exprimés, après consultation, par chaque juge cantonal. Conformément à l'article 79 du Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil du 29 mai 2007, un courrier a été adressé par le Bureau à chacun des magistrats susmentionnés afin de leur demander d'indiquer s'ils souhaitaient se représenter pour une nouvelle législature, et si oui à quel pourcentage.

Dans le cadre de cette consultation, un juge cantonale a émis le vœu de diminuer son taux d'activité de 100% à 70%, et trois juges d'augmenter le leur de 70% à 80%. Il a été donné une suite favorable à ces souhaits, étant relevé que ceux-ci ne changent pas l'actuel taux d'équivalents à plein temps (ETP). Cette légère modification du nombre de juges n'exerçant pas leur activité à temps complet va dans le sens de la volonté exprimée jusqu'alors par le Grand Conseil, soit celle de promouvoir le temps partiel, tout en veillant à ce que le taux d'activité des juges ne varie pas de manière aléatoire, et à ce qu'une représentation des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal puisse continuer à être respectée.

Consulté sur ce décret, le Conseil d'Etat a fait savoir au Président du Grand Conseil qu'il se rallie à la proposition de maintenir l'effectif actuel des juges cantonaux. Il a également précisé qu'il rejoignait l'analyse de la délégation s'agissant de la question d'assurer un suivi du volume des affaires à traiter par le Tribunal cantonal, suivi qui pourrait mener, à terme, à revoir le nombre de juges cantonaux.

## **Discussion générale**

La grande majorité des membres de la Commission a accueilli de manière favorable le présent exposé des motifs et projet de décret.

Plusieurs commissaires ont exprimé des craintes en relation avec la question liée à la possibilité donnée à certains magistrats d'exercer une charge de juge cantonal à temps partiel (au minimum à 50%). Selon ces commissaires, l'exercice d'un temps partiel serait peu compatible avec la fonction de juge cantonal, ce particulièrement pour des questions d'organisation (fixation des audiences, temps de présence nécessaire à l'examen des dossiers et à la gestion de l'ordre judiciaire, etc.). Dans un premier temps, cette crainte a été partagée par certains magistrats, ce qui ne semble plus être le cas actuellement.

Certains commissaires sont, au contraire, d'avis qu'il y a lieu de renforcer le nombre de postes de juges à temps partiel. La création de ceux-ci ont permis à plusieurs femmes d'accéder à la fonction de juge cantonal et de pallier ainsi à ce qui était une avérée sous-représentation féminine au sein du Tribunal cantonal.

Au final, il y a lieu de relever que la modification proposée par le Bureau du Grand Conseil est minime, puisque le nombre de juges exerçant leurs fonctions à temps complet passe de 35 (législature 2008-2012) à 34.

Un commissaire s'est interrogé sur le fait que le décret ne propose pas une augmentation du nombre de juges cantonaux, ce notamment au regard des longs délais auxquels sont régulièrement confrontés les justiciables pour obtenir des décisions judiciaires. Il a été répondu à ce commissaire que les principaux problèmes de délais que rencontre actuellement la justice concernent principalement les autorités judiciaires de première instance, autorités dont les magistrats sont désignés par le Tribunal cantonal. Dès lors, c'est dans le cadre de l'adoption du budget de l'Ordre judiciaire qu'une éventuelle augmentation des moyens mis à disposition des offices de première instance devrait être examinée.

## **Examen des articles**

### *Article 1*

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 1 tel que présenté.

### *Article 2*

Par 10 voix pour et 2 abstentions, l'article 2 est accepté tel que présenté. Les abstentions sont à mettre en relation avec la question du nombre de juges exerçant une activité à temps partiel au sein du Tribunal cantonal.

### *Article 3*

Par 10 voix pour et 2 abstentions, l'article 3 est accepté tel que présenté.

### *Article 4*

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 4 tel que présenté.

### *Article 5*

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 5 tel que présenté.

### *Article 6*

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 6 tel que présenté.

## **Vote**

***Au vu de ce qui précède, la Commission thématique des affaires judiciaires, par 10 voix pour et 2 abstentions, recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de décret et d'accepter les articles 1 à 6 du décret.***

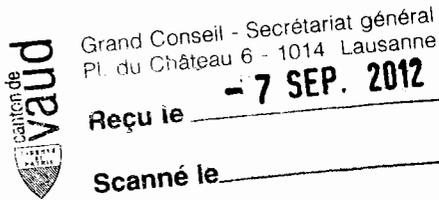
La Tour-de-Peilz, le 19 septembre 2012

Le rapporteur :  
(signé) Nicolas Mattenberger



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne



Monsieur  
Philippe Martinet  
Président du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15011995

Lausanne, le 5 septembre 2012

**EMPD sur le nombre de juges cantonaux pour la législature judiciaire 2013-2017 (GC 026) - Consultation du Conseil d'Etat**

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu vos lignes du 23 août 2012 qui ont retenu toute notre attention.

En préambule, le Conseil d'Etat observe que l'effectif des juges cantonaux a considérablement augmenté durant la législature écoulée, puisqu'il est passé de 27.1 équivalents plein temps (ETP) en 2007 à 42.4 aujourd'hui. Cette hausse est due aux diverses réformes du programme Codex\_2010, en particulier à la mutation du Tribunal des assurances en une cour du Tribunal cantonal (+ 7.3 ETP), et à l'introduction des codes de procédure pénale (+ 4.6 ETP) et de procédure civile (+ 3.4 ETP). Si l'on prend encore en compte la fusion du Tribunal cantonal historique et du Tribunal administratif, on doit ainsi constater que notre Haute Cour a radicalement changé d'image et de taille. Cela appelle à notre sens un suivi particulier de la situation du Tribunal cantonal dans ces prochaines années.

Quant aux effectifs des juges, hormis pour ce qui concerne la première mesure citée ci-dessus, l'impact réel des réformes entreprises, dont les deux dernières sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, n'est encore pas connu. Comme vous le relevez vous-même, il est encore trop tôt pour pouvoir apprécier l'adéquation entre les renforts accordés au Tribunal cantonal dans le cadre de Codex\_2010 et la charge de travail supplémentaire que représentera notamment l'introduction de l'appel en matières pénale et civile.

Dès lors, comme vous l'a indiqué la cheffe du Département de l'intérieur lors de son audition par la délégation en charge de l'élaboration du décret, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de maintenir l'effectif actuel des juges cantonaux. Il rejoint également votre analyse s'agissant d'assurer un suivi du volume des affaires à traiter par le Tribunal cantonal, ce qui pourrait mener, à terme, à revoir le nombre de juges cantonaux.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard qu'il s'agira non seulement de suivre l'évolution de l'activité des cours compétentes en droit pénal et civil, mais également de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, dont le nombre

S'agissant d'une éventuelle révision de l'article 68 de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV ; RSV 173.01), le Conseil d'Etat a très récemment adopté un exposé des motifs et projet de loi modifiant justement cette disposition, sur la question des juges cantonaux suppléants. Il sera donc loisible, le cas échéant, à la commission chargée d'examiner ce projet, puis au plénum, d'amender le texte de l'article 68 LOJV sur d'autres points, dans le sens de ce qui est préconisé dans votre EMPD. A cet égard, s'agissant des juges à temps partiel, nous observons que le système actuel présente certes une certaine rigidité, mais garantit en même temps que le pourcentage d'activité dans les postes à repourvoir soit clairement défini et que la représentativité politique soit respectée. En outre, le Grand Conseil étant l'autorité d'engagement des juges cantonaux, il est logique que ce soit lui, et non les juges eux-mêmes, qui fixe le taux d'activité de chacun.

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copie**

- SJL